

22 CARNOT
Société civile immobilière à capital variable
Siège : 142 rue de Rivoli, 75001 Paris
R.C.S. Paris 938 919 719
(ci-après la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES
UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2025**

Les soussignés :

Les soussignés, titulaires des parts sociales de la Société dans les proportions suivantes :

	Parts sociales
Monsieur Gérard VIGOUROUX	1 part sociale numérotée 1
Monsieur Jean-François VILLESUZANNE	2 parts sociales numérotées 2 à 3
Total	3

Seuls associés de la Société détenant ensemble 100% du capital et des droits de vote ont statué sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de Monsieur Daniel PEDRENO en qualité de nouvel associé,
- Agrément de Monsieur Paul GOUREVICTH en qualité de nouvel associé,
- Modification de l'article 7 des statuts de la Société,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Il est rappelé que les associés ont provoqué les décisions collectives suivantes sans délai par application de l'article 20, I des statuts de la Société, les associés déclarent donc renoncer à toute nullité du fait de l'absence de respect des formes préalables à une prise de décision (convocations, délai de convocation, documents préalables à la convocation ...).

Il est également rappelé que les associés ont pris connaissance des bulletins de souscriptions suivants :

- le bulletin de souscription en date du 24 mars 2025 aux termes duquel Monsieur Daniel PEDRENO, né le 1^{er} mai 1943 à Lyon (69), de nationalité française, marié avec Madame Michelle BONNE épouse PEDRENO sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, et demeurant 40 avenue Mozart, 69780 Saint Pierre de Chandieu, entend souscrire deux (2) parts sociales de 10.000 euros de valeur nominale chacune, au capital de la Société,

- le bulletin de souscription en date du 17 juillet 2025 aux termes duquel Monsieur Paul GROUREVITCH, né le 7 septembre 1941 à Paris (75), de nationalité française, marié avec Annie DUCLOS épouse GOUREVITCH sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, et demeurant 1258 chemin des Chaumettes, 30900 Nîmes, entend souscrire deux (2) parts sociales de 10.000 euros de valeur nominale chacune, au capital de la Société.

Enfin, il est rappelé que les associés ont pris connaissance :

- de l'information donnée à Madame Michelle BONNE épouse PEDRENO et Madame Annie DUCLOS épouse GOUREVITCH de leur faculté de revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts sociales souscrites par leur époux,

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du bulletin de souscription en date du 24 mars 2025, décident d'agréer, en qualité de nouvel associé, Monsieur Daniel PEDRENO, né le 1^{er} mai 1943 à Lyon (69), de nationalité française, et demeurant 40 avenue Mozart, 69780 Saint Pierre de Chandieu.

Les associés déclarent que l'agrément de Monsieur Daniel PEDRENO en qualité de nouvel associé, prendra effet à compter du procès-verbal des décisions de la Gérance appelée à recevoir les souscriptions de parts sociales nouvelles, libérées par apport en numéraire, déterminer les conditions d'admission et de souscription et constater l'augmentation de capital conformément à l'article 8.3. des statuts de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du bulletin de souscription en date du 17 juillet 2025, décident d'agréer, en qualité de nouvel associé, Monsieur Paul GOUREVITCH, né le 7 septembre 1941 à Paris (75), de nationalité française, et demeurant 1258 chemin des Chaumettes, 30900 Nîmes.

Les associés déclarent que l'agrément de Monsieur Paul GOUREVITCH en qualité de nouvel associé prendra effet à compter du procès-verbal des décisions de la Gérance appelée à recevoir les souscriptions de parts sociales nouvelles, libérées par apport en numéraire, déterminer les conditions d'admission et de souscription et constater l'augmentation de capital conformément à l'article 8.3. des statuts de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les associés décident, compte tenu de la variabilité du capital social, de modifier l'article 7 en le supprimant pour le remplacer comme suit :

« **Article 7. Capital social**

Le capital social initial est fixé à la somme de trente mille euros (30.000 €), divisé en trois (3) parts sociales de 10.000 euros de valeur nominale chacune.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social conformément aux prescriptions légales, sans que le nombre d'associés ne puisse excéder 150. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Conclu à la date numérique figurant au moyen du procédé Yousign, lequel est accepté comme moyen de preuve par les soussignés, en un exemplaire unique dont une copie PDF est remise aux soussignés, conformément aux articles 1367 et 1375 du code civil.

Monsieur Gérard VIGOUROUX

Monsieur Jean-François VILLESUZANNE